

COPIE AUTHENTIQUE

Le 29 mars 2024

DONATION PARTAGE

Par M. Jean-Luc CHABOD

Au profit de ses quatre enfants

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT**

BESANCON 1

Le 10/04/2024 Dossier 2024 00010373, référence 2504P01 2024 N 00526

Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

2154901

VC/GM/

**L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE VINGT NEUF MARS**

**A POUILLEY-LES-VIGNES (Doubs), 1 rue des Combottes,
PARDEVANT Maître Vincent CORNEILLE Notaire à la Résidence
de POUILLEY-LES-VIGNES, Associé de la Société d'Exercice Libérale à
Responsabilité Limitée « Thierry LUSSIAUD, Vincent CORNEILLE et
Marlène JEANNIN, Notaires associés », ayant son siège social à
POUILLEY-LES-VIGNES (25115), Parc d'Activités, 1 rue des Combottes ,
identifié sous le numéro CRPCEN 25011,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur Jean-Luc Claude **CHABOD**, Gérant de Société, époux de
Madame Jocelyne Denise Madeleine **GAUDILLAT**, demeurant à
CHENEVREY ET MOROGNE (70150) 18 route de Pesmes.

Né à BESANCON (25000) le 20 avril 1968.

Marié à la mairie de CHENEVREY-ET-MOROGNE (70150) le 26 juin
2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu
par Maître Sylvie SCHMITT, notaire à RECOLOGNE, le 14 juin 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommé le "**DONATEUR**",

Donataires

1/ Madame Alizée Sylvie Monique **APARICIO**, étudiante, demeurant à
CHENEVREY-ET-MOROGNE (70150) 18 route de Pesmes.

Née à BESANCON (25000) le 4 janvier 2000.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Est présente à l'acte.

Enfant du conjoint du **DONATEUR**, a fait l'objet d'une adoption simple par celui-ci en application des dispositions de l'article 360 du Code civil aux termes d'un jugement devenu définitif du tribunal judiciaire de VESOUL en date du 27 juin 2023.

2/ Madame Victoria Marie Dolorès **APARICIO**, étudiante, demeurant à CHENEVREY-ET-MOROGNE (70150) 18 route de Pesmes.
 Née à BESANCON (25000) le 4 janvier 2000.
 Célibataire.
 Non liée par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résidente au sens de la réglementation fiscale.
 Est présente à l'acte.

Enfant du conjoint du **DONATEUR**, a fait l'objet d'une adoption simple par celui-ci en application des dispositions de l'article 360 du Code civil aux termes d'un jugement devenu définitif du tribunal judiciaire de VESOUL en date du 27 juin 2023.

3/ Monsieur Jules Robert Jean-Louis **CHABOD**, Etudiant, demeurant à CHENEVREY-ET-MOROGNE (70150) 18 route de Pesmes.
 Né à BESANCON (25000) le 11 mai 2004.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.
 est présent à l'acte.

Fils du **DONATEUR** et de Madame Jocelyne GAUDILLAT, son épouse.

4/ Monsieur Jean Justin Pierre André **CHABOD**, Lycéen, demeurant à CHENEVREY-ET-MOROGNE (70150) 18 route de Pesmes.
 Né à BESANCON (25000) le 10 décembre 2008.
 Célibataire.
 Non lié par un pacte civil de solidarité.
 De nationalité française.
 Résident au sens de la réglementation fiscale.

Enfant mineur non émancipé, représenté par Madame Jocelyne GAUDILLAT, épouse CHABOD, sa mère, administratrice légale, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Fils du **DONATEUR** et de Madame Jocelyne GAUDILLAT, son épouse.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DONATAIRE MINEUR

Monsieur Jean CHABOD, DONATAIRE, est actuellement mineur non émancipé.

Par suite, il est représenté aux présentes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 935 du Code civil par sa mère :

Madame Jocelyne Denise Madeleine **GAUDILLAT**, agent technique, épouse de Monsieur Jean-Luc Claude **CHABOD**, demeurant à CHENEVREY ET MOROGNE (70150) 18 route de Pesmes.

Née à BESANCON (25000) le 10 octobre 1968.

Mariée à la mairie de CHENEVREY-ET-MOROGNE (70150) le 26 juin 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sylvie SCHMITT, notaire à RECOLOGNE, le 14 juin 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Agissant en sa qualité d'ascendant et acceptant la présente donation-partage au nom du **DONATAIRE**.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par un seul ascendant.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CIVILE 3 D

Caractéristiques actuelles

Les caractéristiques actuelles de ladite société sont les suivantes :

- Statuts dressés sous la forme sous seing privé en date à POUILLEY-LES-VIGNES du 7 décembre 1995, enregistrés à la Recette des Impôts de BESANCON OUEST, le 13 décembre 1995, volume 9, folio 85, bordereau 668/1,

- Forme : Société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

- Dénomination : SOCIETE CIVILE 3 D en abrégé SCI 3 D

- Siège social : POUILLEY-LES-VIGNES (25115) – ZA Les Salines

- Capital social : 2.866,04 euros divisé en 188 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 188 inclus, attribuées et réparties suite aux différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société de la façon suivante :

* Monsieur Jean-Luc CHABOD : 26 parts sociales numérotées de 1 à 6 et de 101 à 120

* la société PE-JLC : 162 parts sociales numérotées de 7 à 100 et de 121 à 188.

- Immatriculation : RCS de BESANCON sous le numéro 403 144 504

- Objet : « La société a pour objet :

« - l'acquisition d'un terrain sis sur la commune de POUILLEY-LES-VIGNES, ZA de l'Etang,

« - l'édification et la location de locaux à usage d'atelier et de bureaux sur le terrain désigné ci-dessus.

« Pour réaliser cet objet ou pour en faciliter la réalisation, la société peut recourir en tous lieux, à tous actes ou opérations, notamment constituer hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

- Durée : 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

- Gérance actuelle : Monsieur Jean-Luc CHABOD

Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts

Les statuts stipulent :

« Article 12 – Cessions des parts sociales – Agrément

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

La procédure d'agrément intervient conformément aux prescriptions du Code Civil et du décret du 03 juillet 1978 »

Détermination de la valeur nominative des parts sociales

Il résulte des éléments retenus aux termes d'une expertise délivrée par le cabinet PROCOMPTA en date du 8 février 2024, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes, que l'entreprise est estimée globalement à 2.307.590,00 euros, soit une valorisation de DOUZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (12.274,00 EUR) la part sociales.

CARACTERISTIQUES DE LA S.C.I. LES SALINES

Caractéristiques actuelles

Les caractéristiques actuelles de ladite société sont les suivantes :

- Statuts dressés sous la forme sous seing privé en date à RECOLOGNE des 2 et 6 mai 1991, enregistrés à la Recette des Impôts de BESANCON OUEST, le 21 mai 1991, volume 8, folio 21, bordereau 228/1,

- Forme : Société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil et par les décrets pris pour leur application.

- Dénomination : S.C.I. LES SALINES

- Siège social : POUILLEY-LES-VIGNES (25115)

- Capital social : 1.524,49 euros divisé en 100 parts de 15,24 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 inclus, attribuées et réparties suite aux différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société de la façon suivante :

* Monsieur Jean-Luc CHABOD : 19 parts sociales numérotées de 52 à 70

* la société PE-JLC : 81 parts sociales numérotées de 1 à 51 et de 71 à 100.

- Immatriculation : RCS de BESANCON sous le numéro 382 171 361

- Objet : « La société a pour objet :

« - l'achat, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail de tous immeubles ou droits immobiliers à usage d'habitation, professionnel, industriel, commercial ou à usage mixte.

« - et plus particulièrement l'acquisition d'un terrain à bâtir de 28a 05ca à POUILLEY-LES-VIGNES, lotissement artisanal des Salines, et construction de bâtiments industriels.

« Et généralement, toutes opérations immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à ce objet, à la condition expresse qu'elles ne modifient pas ni le caractère, ni l'objet civil de la Société. »

- Durée : 50 ans à compter de son immatriculation au RCS.

- Gérance actuelle : Monsieur Jean-Luc CHABOD

Conditions imposées par les statuts pour les cessions de parts

Les statuts stipulent :

« **Article 11 – CESSIION DE PARTS**

1- Forme de la cession

(...)

2- Cession libres

Les parts sont librement cessibles entre associés, entre descendants, ainsi qu'au bénéfice du conjoint d'un associé. »

Détermination de la valeur nominative des parts sociales

Il résulte des éléments retenus aux termes d'une expertise délivrée par le cabinet PROCOMPTA en date du 16 février 2024, dont une copie est demeurée jointe et annexée aux présentes, que l'entreprise est estimée globalement à 288.289,00 euros, soit une valorisation de DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS (2.883,00 EUR) la part sociale.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents ou représentés et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

La **NUE-PROPRIETE** de six (6) parts sociales numérotées de 1 à 6 inclus de la **SOCIETE CIVILE 3D**, société civile immobilière au capital de 2.866,04 euros, dont le siège social est à **POUILLEY-LES-VIGNES (25115)**, ZA Les Salines, immatriculée au RCS de **BESANCON** sous le numéro 403 144 504

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 12.274,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 6 parts données est de **SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (73 644,00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : **TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS (36 822,00 EUR)**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des 6 parts données

Une valeur de **TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS**
ci 36 822,00 EUR

LOT DEUX

La **NUE-PROPRIETE** de six (6) parts sociales numérotées de 101 à 106 inclus de la **SOCIETE CIVILE 3D**, société civile immobilière au capital de 2.866,04 euros, dont le siège social est à **POUILLEY-LES-VIGNES (25115)**, ZA Les Salines, immatriculée au RCS de **BESANCON** sous le numéro 403 144 504

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 12.274,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE** des 6 parts données est de **SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (73 644,00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : **TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS (36 822,00 EUR)**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** des 6 parts données

Une valeur de **TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS**
ci 36 822,00 EUR

LOT TROIS

La NUE-PROPRIETE de six (6) parts sociales numérotées de 107 à 112 inclus de la SOCIETE CIVILE 3D, société civile immobilière au capital de 2.866,04 euros, dont le siège social est à POUILLEY-LES-VIGNES (25115), ZA Les Salines, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 403 144 504

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 12.274,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE des 6 parts données** est de SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (73 644,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS (36 822,00 EUR)

Soit pour la **NUE-PROPRIETE des 6 parts données**

Une valeur de TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS
ci 36 822,00 EUR

LOT QUATRE

La NUE-PROPRIETE de six (6) parts sociales numérotées de 113 à 118 inclus de la SOCIETE CIVILE 3D, société civile immobilière au capital de 2.866,04 euros, dont le siège social est à POUILLEY-LES-VIGNES (25115), ZA Les Salines, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 403 144 504

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 12.274,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE des 6 parts données** est de SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT QUARANTE-QUATRE EUROS (73 644,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS (36 822,00 EUR)

Soit pour la **NUE-PROPRIETE des 6 parts données**

Une valeur de TRENTE-SIX MILLE HUIT CENT VINGT-DEUX EUROS
ci 36 822,00 EUR

LOT CINQ

La NUE-PROPRIETE de quatre (4) parts sociales numérotées de 52 à 55 inclus de la S.C.I. LES SALINES, société civile au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est à POUILLEY-LES-VIGNES (25115), immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 382 171 361

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 2.883,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE des 4 parts données** est de ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS (11 532,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (5 766,00 EUR)

Soit pour la **NUE-PROPRIETE des 4 parts données**

Une valeur de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS

ci 5 766,00 EUR

LOT SIX

La **NUE-PROPRIETE** de quatre (4) parts sociales numérotées de 56 à 59 inclus de la **S.C.I. LES SALINES**, société civile au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est à POUILLEY-LES-VIGNES (25115), immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 382 171 361

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 2.883,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE des 4 parts données** est de ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS (11 532,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (5 766,00 EUR)

Soit pour la **NUE-PROPRIETE des 4 parts données**

Une valeur de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS

ci 5 766,00 EUR

LOT SEPT

La **NUE-PROPRIETE** de quatre (4) parts sociales numérotées de 60 à 63 inclus de la **S.C.I. LES SALINES**, société civile au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est à POUILLEY-LES-VIGNES (25115), immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 382 171 361

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 2.883,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE des 4 parts données** est de ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS (11 532,00 EUR)

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (5 766,00 EUR)

Soit pour la **NUE-PROPRIETE des 4 parts données**

Une valeur de CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS

ci 5 766,00 EUR

LOT HUIT

La **NUE-PROPRIETE** de quatre (4) parts sociales numérotées de 64 à 67 inclus de la **S.C.I. LES SALINES**, société civile au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est à **POUILLEY-LES-VIGNES (25115)**, immatriculée au RCS de **BESANCON** sous le numéro 382 171 361

D'une valeur unitaire en pleine propriété de 2.883,00 euros

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIETE des 4 parts données** est de **ONZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS (11 532,00 EUR)**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 50/100èmes, soit : **CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (5 766,00 EUR)**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE des 4 parts données**

Une valeur de **CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS**

ci

5 766,00 EUR

TOTAL DE LA MASSE DONNEE ET A PARTAGER

CENT SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS (170.352,00 EUR)

<u>- DEUXIEME PARTIE -</u> <u>ATTRIBUTIONS</u>
--

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE – DROITS DES DONATAIRES

A titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues,

les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de UN/QUART (1/4) chacun, soit **QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (42.588,00 EUR)** chacun.

ATTRIBUTIONS

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

1/ Afin de remplir Madame Alizée APARICIO de la totalité de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- La **NUE-PROPRIETE** de six (6) parts sociales numérotées de 1 à 6 inclus de la **SOCIETE CIVILE 3D**, formant le « **LOT UN** » pour une valeur de 36 822,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de quatre (4) parts sociales numérotées de 52 à 55 inclus de la SCI LES SALINES, formant le « LOT CINQ » pour une valeur de 5 766,00 EUR

Total égal à ses droits : QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (42.588,00 EUR)

2/ Afin de remplir Madame Victoria APARICIO, de la totalité de ses droits, il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

- La NUE-PROPRIETE de six (6) parts sociales numérotées de 101 à 106 inclus de la SOCIETE CIVILE 3D, formant le « LOT DEUX » pour une valeur de 36 822,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de quatre (4) parts sociales numérotées de 56 à 59 inclus de la SCI LES SALINES, formant le « LOT SIX » pour une valeur de 5 766,00 EUR

Total égal à ses droits : QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (42.588,00 EUR)

3/ Afin de remplir Monsieur Jules CHABOD, de la totalité de ses droits, il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

- La NUE-PROPRIETE de six (6) parts sociales numérotées de 107 à 112 inclus de la SOCIETE CIVILE 3D, formant le « LOT TROIS » pour une valeur de 36 822,00 EUR

- La NUE-PROPRIETE de quatre (4) parts sociales numérotées de 60 à 63 inclus de la SCI LES SALINES, formant le « LOT SEPT » pour une valeur de 5 766,00 EUR

Total égal à ses droits : QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (42.588,00 EUR)

4/ Afin de remplir Monsieur Jean CHABOD, de la totalité de ses droits, il lui est attribué, ce qui est accepté expressément par son représentant :

- La NUE-PROPRIETE de six (6) parts sociales numérotées de 113 à 118 inclus de la SOCIETE CIVILE 3D, formant « LOT QUATRE » pour une valeur de 36 822,00 EUR.

- La NUE-PROPRIETE de quatre (4) parts sociales numérotées de 64 à 67 inclus de la SCI LES SALINES, formant le « LOT HUIT » pour une valeur de 5 766,00 EUR

Total égal à ses droits : QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT EUROS (42.588,00 EUR)

CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder avant lui, avec ou sans postérité, ou encore au cas où un jugement d'absence serait rendu à son encontre.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** et connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

Dans cette hypothèse comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

EXECUTION DES DONS ET LEGS AU PROFIT DU CONJOINT DU DONATAIRE ET EXERCICE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** entend, que l'exercice du droit de retour ci-dessus prévu ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou legs mais en usufruit seulement que les **DONATAIRES** pourraient faire au profit de leur conjoint sur tous les biens reçus.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

1/ EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE CIVILE 3 D :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 – Capital social

Le capital social est fixé à deux mille huit cent soixante six euros et quatre cents (2.866,04 €)

Il est divisé en 188 parts de 15,2449 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 188 inclus, et attribuées et réparties suite aux différentes modifications intervenues depuis la constitution de la société de la façon suivantes :

- Monsieur Jean-Luc CHABOD,
- * 2 parts en pleine propriété numérotées de 119 à 120 inclus
- * 24 parts en usufruit numérotées de 1 à 6 inclus et de 101 à 118 inclus

- la société PE-JLC

** 162 parts en pleine propriété numérotées de 7 à 100 inclus et de 121 à 188 inclus*

- Madame Alizée APARICIO

** 6 parts en nue-propriété numérotées de 1 à 6 inclus*

- Madame Victoria APARICIO

** 6 parts en nue-propriété numérotées de 101 à 106 inclus*

- Monsieur Jules CHABOD

** 6 parts en nue-propriété numérotées de 107 à 112 inclus*

- Monsieur Jean CHABOD

** 6 parts en nue-propriété numérotées de 113 à 118 inclus*

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux prescriptions légales, mais à tout moment, ce capital doit être divisé en parts sociales de même valeur nominale, entièrement souscrites par les associés. »

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du DONATEUR, ainsi déclaré par ce dernier.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, Monsieur Jean-Luc CHABOD, gérant, déclare accepter au nom de la Société, la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

2/ EN CE QUI CONCERNE LA S.C.I. LES SALINES :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTS (1524,49 €).

Il est divisé en 100 parts de 15,24 € chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit, suite aux diverses modifications intervenues depuis la constitution de la Société :

- Société PE-JLC

** 81 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 51 inclus et de 71 à 100 inclus*

- Monsieur Jean-Luc CHABOD,

** 3 parts en pleine propriété numérotées de 68 à 70 inclus*

** 16 parts en usufruit numérotées de 52 à 67 inclus*

- Madame Alizée APARICIO

** 4 parts en nue-propriété numérotées de 52 à 55 inclus*

- Madame Victoria APARICIO

** 4 parts en nue-propriété numérotées de 56 à 59 inclus*

- Monsieur Jules CHABOD

** 4 parts en nue-propriété numérotées de 60 à 63 inclus*

- Monsieur Jean CHABOD

** 4 parts en nue-propriété numérotées de 64 à 67 inclus*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts»

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du DONATEUR, ainsi déclaré par ce dernier.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification à la société

Conformément à l'article 1690 du Code Civil, Monsieur Jean-Luc CHABOD, gérant, déclare accepter au nom de la Société, la présente donation et donne toute dispense de signification nécessaire.

Déclaration sur les plus-values

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

MODIFICATION DES STATUTS

Mise à jour des statuts

Le DONATEUR, conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, déclare vouloir dispenser le notaire de procéder à la publication de la modification des statuts dans un support d'annonces légales et au greffe du tribunal de commerce compétent par l'intermédiaire du guichet unique, et vouloir en faire son affaire personnelle.

DECHARGE RESPECTIVE

Les DONATAIRES déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE - FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des DONATAIRES, et ce depuis moins de quinze ans.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATAIRES dans la masse des lots constitués par le DONATEUR.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des DONATAIRES par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

RAPPEL - ADOPTION SIMPLE

Application du tarif en ligne directe :

Mesdames Alizée et Victoria APARICIO, enfants du conjoint du DONATEUR, ont fait l'objet d'une adoption simple par celui-ci ainsi qu'il a été exposé ci-dessus. La présente transmission au profit de l'adopté bénéficie de

plein droit du tarif des transmissions à titre gratuit en ligne directe en application de l'article 786 1° du Code général des impôts.

TABLEAU DES DROITS

1/ Madame Alizée APARICIO		
- Part théorique		42 588,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant
2/ Madame Victoria APARICIO		
- Part théorique		42 588,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant
3/ Monsieur Jules CHABOD		
- Part théorique		42 588,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant
4/ Monsieur Jean CHABOD		
- Part théorique		42 588,00 EUR
- Abattement légal disponible		100 000,00 EUR
- Base taxable		Néant

- CINQUIEME PARTIE - <u>DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE</u>
--

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LEGAL DES FRERES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

MODALITES DE DELIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention des **DONATAIRES**, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ces derniers, de leur mandataire, de leur notaire, ou de leur ayant droit.

Néanmoins, le notaire leur adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte si l'acte a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse des **DONATAIRES** qui a été utilisée pour correspondre avec eux durant toute la durée du dossier.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. CHABOD Jean-Luc a signé à POUILLEY LES VIGNES le 29 mars 2024	
M. CHABOD Jules a signé à POUILLEY LES VIGNES le 29 mars 2024	
Mme CHABOD Jocelyne agissant en qualité de représentant a signé à POUILLEY LES VIGNES le 29 mars 2024	
Mme APARICIO Alizée a signé à POUILLEY LES VIGNES le 29 mars 2024	
Mme APARICIO Victoria a signé à POUILLEY LES VIGNES le 29 mars 2024	

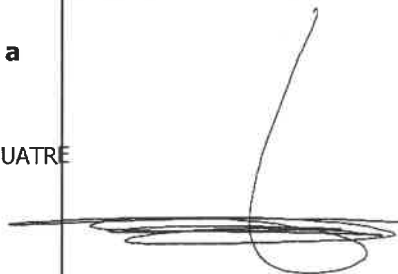
**M. CHABOD Jean-Luc a
signé**

à POUILLEY LES VIGNES
le 29 mars 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

**et le notaire Me
CORNEILLE VINCENT a
signé**

à POUILLEY LES VIGNES
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT NEUF MARS

A handwritten signature in black ink, featuring a long, vertical, slightly curved line that ends in a horizontal stroke with several loops.

SUIVENT LES SIGNATURES

Copie Authentique sur 26 pages

Contenant :

Zéro	renvoi approuvé
Zéro	barre tirée dans des blancs
Zéro	ligne entière rayée
Zéro	chiffre rayé nul
Zéro	mot nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Collationnée et certifiée conforme à la minute

